



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.801/4
du 13 janvier 2014

sur

un projet d'arrêté ministériel 'modifiant les arrêtés du
Gouvernement wallon du 9 février 2006, du 5 juillet 2007 et
du 18 novembre 2010 en ce qui concerne la dénomination
botanique de la tomate'

Le 16 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 9 février 2006, du 5 juillet 2007 et du 18 novembre 2010 en ce qui concerne la dénomination botanique de la tomate'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 janvier 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 janvier 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE

L'arrêté ministériel en projet vise à modifier trois arrêtés du Gouvernement wallon en ce qui concerne la dénomination botanique de la tomate, afin de mettre ces arrêtés en concordance avec la directive d'exécution 2013/45/UE de la Commission du 7 août 2013 'modifiant les directives 2002/55/CE et 2008/72/CE du Conseil ainsi que la directive 2009/145/CE de la Commission en ce qui concerne la dénomination botanique de la tomate'.

La compétence du ministre d'apporter les modifications envisagées par l'article 2 du projet à l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 'relatif à la production et à la commercialisation des semences de légumes et des semences de chicorée industrielle' trouve un fondement juridique respectivement dans les articles 1^{er}, § 2, 18 et 24, § 1^{er}, 2°, de cet arrêté.

De même, la modification que l'article 3 du projet entend apporter à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 'relatif à la production et à la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences' relève de la compétence du ministre en vertu de l'article 3 de cet arrêté.

En ce qui concerne par contre l'article 4 du projet, il y a lieu de relever que l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2010 'introduisant certaines dérogations pour l'admission des variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des régions spécifiques ou sans valeur commerciale, ainsi que pour la commercialisation des semences de ces variétés' ne contient aucune habilitation qui autoriserait le ministre à modifier les annexes de cet arrêté.

L'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté du 18 novembre 2010, auquel il est fait référence dans un considérant du préambule du projet, dispose certes que « le présent arrêté concerne les espèces agricoles relevant de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de légumes et des semences de chicorée industrielle ». Il ne peut toutefois être déduit de cette disposition que l'habilitation dont bénéficie le ministre pour modifier les annexes de l'arrêté du Gouvernement du 9 février 2006 autoriserait également le ministre à modifier les annexes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 novembre 2010.

Il suit de ce qui précède que le ministre n'est pas compétent pour adopter l'article 4 du projet. Cette disposition sera dès lors omise.

Dans un souci de simplification administrative, il conviendrait que le Gouvernement apporte à l'arrêté du 18 janvier 2010 une modification qui permettra à l'avenir que le ministre puisse modifier la liste des espèces conformément aux décisions de l'Union européenne.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

L'intitulé du projet sera complété de manière à identifier les arrêtés modifiés, non seulement par leur date, mais aussi par leur intitulé complet.

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Vu le décret du 27 juin 2013 prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture, d'horticulture et d'aquaculture, l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o et 9^o et l'article 8 ; ».

2. Compte tenu de la nécessité d'omettre l'article 4 du projet, il y a lieu d'omettre également le considérant figurant au préambule du projet.

3. La date de la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale sera corrigée, la date exacte étant le 19 septembre 2013.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'intitulé de la directive d'exécution 2013/45/UE, mentionnée à l'article 1^{er} du projet, sera reproduit de manière exacte.

Il convient donc d'écrire « ainsi que la directive 2009/145/CE » au lieu de « et la directive 2009/145/CE »).

Article 2 et
articles 3 et 4 nouveaux

1. À l'article 2, alinéa 1^{er}, du projet, au lieu d'écrire « À l'article 1^{er}, 2^o, », il convient d'écrire « À l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, ».

2. Dans le même alinéa, les mots « et l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 » seront omis, cet arrêté ministériel n'ayant pas apporté de modification à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 ¹.

3. Au même alinéa, au lieu d'écrire « *Lycopersicum esculentum* Mill. », il convient d'écrire « *Lycopersicon esculentum* Mill. », de manière à se conformer à la terminologie utilisée par les directives européennes.

Cette observation vaut également pour la suite du texte.

4. Il y a lieu de consacrer un article à chaque disposition modifiée ².

L'article 2, alinéa 2, du projet, sera donc omis et remplacé par des articles 3 et 4 nouveaux.

L'article 3 nouveau débutera par les mots « À l'annexe 2 du même arrêté » (en précisant, le cas échéant, les modifications qu'a subies cette annexe).

L'article 4 nouveau débutera par les mots « À l'annexe 3 du même arrêté » (en précisant, le cas échéant, les modifications qu'a subies cette annexe).

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113, d).

² *Ibid.*, recommandation n° 120.

Article 3
(devenant article 5)

En raison de l'insertion des articles 3 et 4 nouveaux, l'article 3 devient l'article 5.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY